



DÉCISION N°83 DU 8 JUILLET 2025

Marché n° 2023-005-002 – Assurance responsabilité civile et risques annexes des collectivités présentant un risque restreint - Avenant n°1

Adainville

Bazainville

Bonvillers

Boissets

Bourdonné

Boutigny-Prouais

Civry-la-Forêt

Condé-sur-Vesgre

Courgent

Dammartin en Serre

Dannemarie

Flins Neuve Eglise

Goussainville

Grandchamp

Gressey

Havelu

Houdan

La Hauteville

Le Tartre Gaudran

Longnes

Maulette

Mondreville

Montchauvet

Mulcent

Orgenot

Orvilliers

Osmoy

Prunay le Temple

Richebourg

Rosay

Septeuil

St Lubin de la Haye

St Martin des Champs

Tacoignières

Tilly

Villette

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services (y compris prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre et TIC) dont le montant global initial est inférieur aux seuils de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le marché n°2023-005-002 relatif à l'assurance responsabilité civile et risques annexes des collectivités présentant un risque restreint attribué à la société PNAS pour une prime provisionnelle annuelle de 5 736,95 € HT (6 308,28 € TTC) et ayant pris effet au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu le projet d'avenant n°1 ;

Considérant que la masse salariale transmise pour l'établissement du taux de prime était erronée ;

Considérant que cette erreur a engendré un taux de prime non adapté à la masse salariale réelle ;

Considérant qu'il convient de rectifier le taux de prime au regard de la masse salariale exacte pour l'année 2023 ;

Considérant que cette modification engendre une réduction du taux de prime à 0,710256 % au lieu de 6,378 % n'entraînant pas de modification de la prime provisionnelle pour 2024 ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De conclure et signer l'**avenant n°1** au marché n° **2023-005-002** – Assurance responsabilité civile et risques annexes avec la société **PNAS**, sise 16

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20250708-DEC8308072025-AI
Date de télétransmission : 11/07/2025
Date de réception préfecture : 11/07/2025

Place de l'Iris – Tour CB21 – 92400 COURBEVOIE et ayant pour numéro de SIRET 341 539 815 00025, pour un **taux de prime à 0,710256 % HT** et entraînant une modification de la prime provisionnelle de 0 € HT.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant visé à l'article 1.

ARTICLE 3 : De dire que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 8 juillet 2025

Pour le Président empêché,
La 1^{ère} Vice-Présidente,
Josette JEAN



Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 11 JUIL. 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.